

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIBOURNE

**COMPTE – RENDU SOMMAIRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU**  
**FRONSADAIS**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Du 25 mai 2022**

Convocation du 13 mai 2022  
Nombre de délégués en exercice : 32  
Nombre de délégués présents : 20  
Nombre de votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 25 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, convoqué par Madame la Présidente, s'est réuni en séance ordinaire, à la Maison des Services Communautaires à Saint Germain de la Rivière.

Madame Régis fait l'appel des présents.

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance.

<p><b>I – Administration Générale</b> <b>Rapporteur : Madame la Présidente</b></p>
--

**1/ Nomination du secrétaire de séance**

Madame la Présidente propose que M. Christian BIGOT soit nommé secrétaire de séance.

**Voix pour : 23**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M.BIGOT pour exercer cette fonction.**

**2/ Adoption du procès-Verbal du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2022**

**D53-2022 :**

Madame la Présidente soumet le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2022 à l'aval des élus communautaires.

**Voix pour : 23**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, les élus communautaires :

➤ **Approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2022.**

**3/ Délibération sur la désignation du délégué au SIAEPA de la commune de Saint Aignan suite à la démission de M. GANTCH**

**D54-2022** : Conformément aux statuts du SIAEPA, il est nécessaire de désigner 2 délégués titulaires par commune et le choix peut porter sur un élu communautaire ou sur tout conseiller municipal de la commune membre.

Or, la démission de Monsieur Dominique GANTCH, qui avait été désigné le 8 juin 2020 en tant que représentant de notre établissement au sein du SIAEPA pour la commune de Saint Aignan, nous conduit à effectuer une nouvelle nomination pour cette fonction.

Madame Claire DEVAL, conseillère municipale a été proposée par la commune de Saint Aignan afin de remplacer Monsieur GANTCH dans ses anciennes fonctions.

Les élus communautaires sont invités à entériner ce choix.

**Voix pour : 23**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, les élus communautaires :

➤ **Se prononcent à l'unanimité des membres présents et représentés pour la désignation de Madame Claire DEVAL, en tant que déléguée élue issue de la commune de Saint Aignan, pour siéger et représenter notre EPCI au sein du SIAEPA.**

**4/ Délibération d'un représentant de la Communauté de Communes du Fronsadais à l'association RELAIS**

**D55-2022** :

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Fronsadais apporte un soutien à l'association RELAIS dans les actions qu'elle mène pour favoriser l'insertion par l'activité économique de personnes en situation de précarité sociale et/ou financière.

Elle informe que cette association a demandé à la Communauté de Communes de désigner un représentant pour participer à ses assemblées générales ainsi qu'à ses conseils d'administration.

Considérant que la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs répond aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

En vertu de l'article L.5711-1 : pour les EPCI à fiscalité propre, le choix des conseils communautaires peut porter sur l'un de leurs membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dans ce cadre, et conformément à la demande de l'association RELAIS, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire.

Madame Caroline LESCOUL est candidate.

**Voix pour : 23**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires :**

➤ **Elisent à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Caroline LESCOUL en tant que déléguée communautaire pour siéger à l'association RELAIS.**

Monsieur Galand et Monsieur Chollet – Gabard arrivent en cours de séance.

<p align="center"><b>II - GEMAPI - Développement durable - Emploi et Social via le C.I.A.S</b> <b>Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BAYARD</b></p>
---

**1/ Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary**

**D56-2022 :**

Considérant que le SMGBVSGl a entrepris de modifier ses statuts afin de simplifier son fonctionnement et sa représentativité.

Considérant qu'il convient de tenir compte du fait que les compétences incluses dans le bloc de compétences optionnelles 2 peuvent être exercées à travers les compétences GEMAPI du bloc de compétences 1.

Considérant que pour le SMGBVSGl, l'exercice unique des compétences GEMAPI emporte le retrait des communes et simplifierait le fonctionnement du syndicat.

Considérant que le projet de statuts modifiés du SMGBVSGl a pour principal objet :

- De supprimer à l'article 1 – Dénomination, nature et siège, la mention de l'article L.5212-16 du CGCT relatif au syndicalisme à la carte.
- De ne faire apparaître à l'article 2 – Composition uniquement les 6 EPCI-FP et donc de supprimer les mentions relatives aux communes.
- De ne faire figurer à l'article 4 – Objet que les compétences GEMAPI 1°, 2°, 5° et 8° et donc de supprimer le bloc de compétence optionnelle.
- De ne faire figurer dans m'article 6.1.1 qu'uniquement les délégués titulaires et suppléants des EPCI-FP membres en supprimant les délégués des communes.

- De supprimer à l'article 7.2 – Transfert ou reprise de compétences relatifs au syndicalisme à la carte.
- De modifier à l'article 8.1 – Receveur syndical la mention relative au comptable public.
- De supprimer à l'article 8.2.1 – Contributions des membres, la contribution par bloc de compétences et instaurer une contribution uniforme pour chaque membre du syndicat en fonction des critères de superficie de bassin versant de population.

Considérant que conformément à l'article L.5211-20, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Considérant qu'il convient pour le Syndicat de faire apparaître dans ses statuts le transfert des fonctions de receveur au Service de Gestion Comptable de Saint André de Cubzac.

**Voix pour : 25**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires :**

**➤ Adoptent à l'unanimité des membres présents et représentés, les statuts modifiés du SMGBVSG.**

<b>III – Finances - Personnel</b> <b>Rapporteur : Monsieur Jean GALAND</b>
---

**1/ Délibération d'attribution du Fonds d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) pour le Canton Nord Gironde (Annule et remplace la délibération n° D18-2022)**

**D57-2022 :**

Une demande de subvention a été déposée auprès du Département de la Gironde via les Conseillers Départementaux du Nord-Gironde au titre du FDAEC 2022 à hauteur de 6 650 € (3 602 € pour la commune de Périssac et 3 048 € pour la commune de Saint Genès de Fronsac).

Cette subvention vise à parfaire le financement des travaux voirie 2022 prévus sur ces 2 communes pour un montant total estimé à 61 455 € HT soit 73 746 € TTC.

Il s'avère que la somme de 6 600 € a été attribuée à notre EPCI et il nous appartient désormais de faire figurer cette somme réactualisée dans notre plan de financement prévisionnel qui se décline de la manière suivante :

DEPENSES			RECETTES		
Estimatif travaux	61 455 €	100 %	FDAEC	6 600 €	10,74 %
			Fonds propres	54 855 €	89,26%
<b>Total hors taxe</b>	<b>61 455 €</b>	<b>100%</b>	<b>Total hors taxe</b>	<b>61 455 €</b>	<b>100 %</b>

**Voix pour : 25**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires :**

- **Actent à l'unanimité des membres présents et représentés, l'attribution par les Conseillers – Départementaux du Nord-Gironde, d'un montant de 6 600 € dans le cadre du FDAEC 2022, pour parfaire le financement des travaux de voirie au sein des communes de Périssac et Saint Genès de Fronsac.**
- **Valident l'inscription de cette aide départementale à hauteur de 6 600 € dans le plan de financement ci-dessus.**

**2/ Délibération d'attribution du Fonds d'Aide à l'Equipeement des Communes pour le Canton Libournais – Fronsadais : annule et remplace la délibération D16-2022**

**D58-2022 :**

Une demande de subvention a été déposée auprès du Département de la Gironde via les Conseillers Départementaux du Libournais – Fronsadais (Asques – Cadillac en Fronsadais – Fronsac – Galgon – La Lande de Fronsac – La Rivière – Lugon et l'Île du Carney – Mouillac – Saillans – Saint Aignan – Saint Germain de la Rivière – Saint Michel de Fronsac – Saint Romain La Virvée – Tarnès – Vérac – Villegouge) au titre du FDAEC 2022 à hauteur de 61 000 €.

Cette subvention vise à parfaire le financement des travaux voirie 2022, d'un montant total estimé à 325 280 € HT soit 390 336 € TTC.

Il s'avère que la somme de 61 000 € a été attribuée à notre EPCI et il nous appartient désormais de faire figurer cette somme réactualisée dans notre plan de financement prévisionnel qui se décline de la manière suivante :

DEPENSES			RECETTES		
Estimatif travaux	325 280 €	100 %	FDAEC	61 000 €	18,75 %
			Fonds propres	264 280 €	81,25 %
<b>Total hors taxe</b>	<b>325 280 €</b>	<b>100 %</b>	<b>Total hors taxe</b>	<b>325 280 €</b>	<b>100 %</b>

**Voix pour : 25**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires :**

- **Actent à l'unanimité des membres présents et représentés, l'attribution par les Conseillers Départementaux du Libournais, d'un montant de 61 000 € dans le cadre du FDAEC 2022, pour parfaire le financement des travaux de voirie au sein de nos 16 communes concernées.**
- **Valident l'inscription de cette aide départementale à hauteur de 61 000 € dans le plan de financement ci-dessus.**

### **3/ Choix de l'organisme bancaire pour l'emprunt voirie**

#### **D59-2022 :**

Le Conseil Communautaire vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **400 000 EUROS**, destiné à financer **les travaux de voirie 2022**. Cet emprunt à taux fixe aura une durée de **6 ans**

Ensuite, la Communauté de Communes du Fronsadais se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **6 ans**, au moyen d'**annuités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement à **échéances constantes** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.40 % l'an**.

La Communauté de Communes aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Communauté de Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Communauté de Communes s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Madame Marie-France REGIS, Présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais est autorisée à signer le contrat de prêt au nom de la Communauté de Communes et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

**Voix pour : 25**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires :**

- **à l'unanimité des membres présents et représentés, se prononcent pour la proposition de prêt émise par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes d'un montant de 400 000 € au taux fixe de 1.40 % l'an, remboursable sur une durée de 6 ans et autorisent Madame la présidente à**

signer le contrat de prêt au nom de la Communauté de Communes et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

#### **4/ Validation de la nouvelle convention de mise à disposition de l'étang du site de la Maison des Services communautaires du Fronsadais**

##### **D60-2022 :**

Considérant qu'il convient de conclure avec l'association « Les Pescafis de Fronsac », une convention de mise à disposition de l'étang du site de la Maison des services communautaires du Fronsadais, dans le cadre de l'empoissonnement et l'organisation annuelle sur ce site d'un concours de pêche.

Il est proposé de valider le projet de convention, de créer une redevance annuelle de 200 € pour l'occupation du site et d'autoriser la présidente à signer ladite convention.

**Voix pour : 25**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Valident le projet de convention de mise à disposition de l'étang du site de la Maison des services communautaires du Fronsadais.**
- **Approuvent la création d'une redevance annuelle de 200 €.**
- **Autorisent la Présidente à signer le projet de convention faisant apparaître une redevance annuelle de 200 €.**

#### **PERSONNEL**

Monsieur GASTEUIL quitte la séance.

#### **1/ Délibération relative aux élections professionnelles**

##### **D61-2022 :**

Madame la Présidente précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L.251-5 à L.251-10 Code Général de la Fonction Publique (article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Fronsadais, du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) et du Service Public Administratif (SPA OT).

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de Communes = (45) agents,
- CIAS = (48) agents,
- SPA OT = (2) agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Considérant que le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité et des établissements au sein du CST commun n'est plus obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2010. Chaque collectivité ou l'établissement peut opter pour un nombre de représentants inférieur ou au plus égal à celui des représentants du personnel.

La Présidente propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes, du CIAS et du SPA OT avec un paritarisme numérique.

**Voix pour : 24**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires à l'unanimité des membres présents et représentés**

### **DÉCIDENT**

**ARTICLE 1** : De créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes, du CIAS et du SPA OT.

**ARTICLE 2** : De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

**ARTICLE 3** : D'instaurer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et des établissements rattachés et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité et des établissements rattachés.

**ARTICLE 4** : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements rattachés.

<b>IV – Economie Aménagement du territoire</b> <b>Rapporteur : Monsieur Laurent GARBUIO</b>
--

**1/ Délibération pour autoriser la signature d'une convention avec une société pour la réparation d'une voirie à Asques.**



## D62-2022 :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais annexés à l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020, notamment sa compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

Vu l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Fronsadais notamment son paragraphe 3 relatif à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie précisant que l'intervention de la Communauté de Communes porte sur l'ensemble des opérations de travaux ayant trait à la constitution de la voirie.

Vu le marché public triennal de travaux conclus avec la société COLAS en date du 1er décembre 2020.

Vu le devis d'un montant de 2 646.92 € TTC établi dans le cadre du marché conclu avec la société COLAS, pour la réparation des dégradations occasionnées par une société identifiée dans la convention jointe en annexe, laquelle société reconnaît les faits et s'engage à réparer financièrement le dommage provoqué de son fait.

Vu le projet de convention pour la réparation de la voie communale n°3 dite route de Saint-Martin dans laquelle ladite société s'engage à rembourser la Communauté de Communes du Fronsadais sur la base du devis et de la convention qui lui ont été présentés.

Considérant qu'il convient d'autoriser la Présidente à signer le devis et faire toutes les démarches nécessaires à la réparation de la voie endommagée conformément à ses statuts et son intérêt communautaire.

Considérant qu'il convient d'autoriser la Présidente adapter et à signer la convention d'engagement pour obtenir le remboursement des frais engagés pour la réparation de la route de Saint-Martin (Asques).

**Voix pour : 22**

**Voix contre : 0**

**Abstentions : 2  
(dont 1 pouvoir)**

**Après en avoir délibéré, les élus communautaires :**

➤ **Donnent leur accord à la majorité des membres présents et représentés, à Madame la Présidente pour signer le devis de réparation et mandater la société COLAS pour qu'elle effectue les travaux de réfection de la route de Saint Martin.**

➤ **Donnent leur accord à Madame la Présidente pour signer et adapter la convention d'engagement avec l'entreprise qui a dégradé la voirie à Asques afin de pouvoir faire effectuer les travaux de réparation et se faire rembourser par ladite entreprise des frais engagés pour la réfection de la route de Saint-Martin (Asques).**

La séance est levée à 19 H 30



Marie – France REGIS  
Présidente